

AVIS

ENV.24.131.AV

Permis unique visant la création d'un parc de onze éoliennes (Green Tech Wind) à Ster Francorchamps le long de l'E42 à STAVELOT - Complément d'étude - Recours

Avis adopté le 12/11/2024

DONNEES INTRODUCTIVES**Demande :**

- *Type de demande :* Recours
- *Rubrique en classe 1 :* 40.10.01.04.03
- *Demandeur :* Green-Tech Wind
- *Auteur de l'étude :* CSD Ingénieurs Conseils
- *Autorité compétente :* Gouvernement wallon

Avis :

- *Référence légale :* Art. 52 de l'AGW du 04 juillet 2002 ¹
- *Date de réception du dossier :* 9/10/2024
- *Date de fin de délai de remise d'avis (délai) :* 18/11/2024 (40 jours)
- *Portée de l'avis :*
 - Qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement
 - Opportunité environnementale du projet
- *Visites de terrain :* 24/04/2019 et 04/11/2024
- *Auditions :* 29/04/2019 et 12/11/2024

Projet :

- *Localisation :* E42 à hauteur de Ster-Francorchamps
- *Situation au plan de secteur :* Zone forestière
- *Catégorie :* 4 - Processus industriels relatifs à l'énergie

Brève description du projet et de son contexte :

Le projet vise l'implantation et l'exploitation d'un parc de 11 éoliennes d'une puissance électrique nominale comprise entre 3,6 et 4,2 MW et d'une hauteur maximale de 200 m. Il s'insère à proximité des villages de Ster, Cronchamps et Hockai, au nord de l'E42 et de part et d'autre d'une ligne à haute tension qui sera démantelée. Les parcelles sont occupées par l'activité sylvicole (résineux).

Le projet se trouve à proximité directe d'un projet d'une éolienne au niveau de l'aire autoroutière de Cronchamps. La zone d'habitat la plus proche est à 785 m, l'habitation hors zone d'habitat la plus proche est à 790 m, la première habitation en zone de loisirs est à 515 m. Le site Natura 2000 BE33040 se trouve à 105 m.

¹ Arrêté du gouvernement wallon relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

1. AVIS

Préambule

En date du 27/12/2018, le demandeur a introduit une demande de permis unique visant à construire et à exploiter un parc de 11 éoliennes le long de l'autoroute E42 à Ster-Francorchamps. Le Pôle a remis un avis favorable sur ce projet le 02/05/2019 (Réf. : ENV.19.55AV).

En date du 11/09/2019, les Fonctionnaires technique et délégué, compétents en première instance, ont refusé la demande de permis. Les Ministres de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire, compétents sur recours, ont, en date du 20/12/2019, confirmé le refus des Fonctionnaires pour les éoliennes 4 à 8 mais infirmé ce refus et autorisé les éoliennes 1 à 3 et 9 à 11. Une requête en annulation introduite par l'asbl Wasa a abouti à l'arrêt du Conseil d'Etat du 07/12/2021 annulant cette décision.

Par suite de cette annulation, le dossier de recours a été réinstruit avec un complément d'étude. Les Ministres de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire ont autorisé, le 16/08/2022, les éoliennes 1 à 10. Une requête en annulation introduite par Natagora a abouti à l'arrêt du Conseil d'Etat du 12/06/2024 annulant cette décision.

Par suite de cette annulation, le dossier de recours est à nouveau réinstruit. Le présent avis porte sur ce recours. La demande est accompagnée d'un second complément d'étude qui contient, notamment, des données biologiques nouvelles (chiroptères), une analyse de la compatibilité du projet avec le nouveau Cadre de référence éolien et l'examen d'une variante du projet avec des éoliennes de 230 m de haut.

Après examen du complément, le Pôle Environnement émet ci-dessous un nouvel avis sur l'opportunité environnementale du projet (qui remplace son avis ENV.19.55AV du 02/05/2019) et un avis sur la qualité du complément d'étude.

1.1. Avis sur l'opportunité environnementale

Le Pôle Environnement remet un avis défavorable sur l'opportunité environnementale du projet.

En 2018, seul était considéré le risque de collision dans l'évaluation des impacts du projet sur les chauves-souris. Le complément renseigne que des études menées ultérieurement sur de grandes forêts en Allemagne et en Finlande ont montré que les murins et les oreillards fréquentent moins souvent les peuplements situés à proximité des éoliennes que les peuplements similaires situés à plusieurs centaines de mètres (Ellerbrok et al. 2022 ; Gauthier et al. 2023).

Au vu de ces informations nouvelles concernant l'effarouchement de certaines espèces de chauves-souris par les éoliennes, le complément actualise les niveaux d'impact sur ces espèces. Ainsi, un impact local fort par dégradation de l'habitat est attendu pour l'ensemble des espèces de murins et d'oreillards qui fréquentent régulièrement le site, à savoir les oreillards (espèce indéterminée, probablement le roux au vu du milieu), le Grand murin², les Murins de Natterer et de Brandt. Cet impact n'est pas atténuable.

En outre, les données du DEMNA (période 2017-2024) montrent la présence d'au moins 17 espèces de chauves-souris dans le périmètre de 10 km autour du projet, dont 5 espèces d'intérêt communautaire, et 3 gîtes d'hiver du Grand murin* dans le périmètre de 4 km. Pour le Pôle, ces données montrent que la

² L'astérisque '*' est utilisé à la suite du nom d'une espèce, de manière à indiquer son statut de protection européen, c'est-à-dire les oiseaux concernés par l'Annexe I de la Directive Oiseaux, ainsi que les chauves-souris concernées par l'Annexe II de la Directive Habitats.

zone ne peut être considérée comme pauvre en biodiversité. Or, le Cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne indique que « *La zone forestière peut contenir des éoliennes, ainsi que leurs infrastructures de raccordement au réseau, dans les zones pauvres en biodiversité [...]* ».

En ce qui concerne le paysage, le projet est situé au sein de la zone d'exclusion en zones sommitales. Le complément d'étude fournit des précisions en matière de visibilité à partir des 18 hameaux et villages recensés au sein de cette zone. Ainsi le village de Court aura une visibilité plus importante par suite de sa position en altitude et les villages de Hockai, Cronchamps et Ster auront une visibilité importante en raison de la proximité du projet et au recul de la zone boisée.

Enfin, l'estimation de la production électrique annuelle nette par éolienne montre une production moins intéressante (8.292 à 8.783 MWh/an) que celle de projets comportant des éoliennes de même ampleur situés dans d'autres régions géographiques de Wallonie.

Dans le cas où le permis pour tout ou partie du projet serait octroyé, le Pôle soutient la variante avec des éoliennes de 230 m de hauteur, étant donné l'augmentation notable du productible, les impacts supplémentaires sur le milieu biologique jugés négligeables par rapport au projet initial.

1.2. Avis sur la qualité du complément d'étude d'incidences

Le Pôle Environnement estime que le complément d'étude d'incidences contient les éléments nécessaires à la prise de décision.

Le Pôle Environnement apprécie l'intégration de l'étude de l'effet d'effarouchement des parcs éoliens sur certaines espèces de chauves-souris, ainsi que l'étude spécifique pour les bryophytes.

Le Pôle aurait toutefois apprécié une vérification de l'ancienneté des sols forestiers sur base d'échantillons de sols. A cette altitude (530 à 580 m), le développement d'une activité agricole intensive susceptible de perturber les sols (labour ou pâturage intensif avec recours de fertilisants) est incertain. De plus, ce critère est utilisé pour l'établissement d'un référentiel pour comparer la richesse biologique de 10 sites forestiers résineux wallons étudiés dans le cadre de projets éoliens.

2. REMARQUES AUX AUTORITES COMPETENTES

Le Pôle rappelle son avis d'initiative sur le développement éolien en Wallonie de juillet 2018 (Réf. : ENV.18.69.AV), émis en commun avec le Pôle Aménagement du territoire, et complété en octobre 2020 (Réf. : ENV.20.62.AV) dans lequel les deux Pôles estiment indispensable la mise en place des outils et réflexions suivants :

- réalisation d'un document-cadre synthétique au statut juridique clair et intégrant deux niveaux de réflexion à savoir le niveau régional et le niveau local ou transcommunal ;
- adoption d'un outil de planification spatiale ;
- élaboration d'une stratégie de suivi des impacts environnementaux.

Il renvoie vers ces avis pour plus de détails et insiste sur l'urgence de mettre en place une vision globale. Rappelons que la Directive (UE) 2023/2413 du 18 octobre 2023 modifiant la directive (UE) 2018/2001, le règlement (UE) 2018/1999 et la directive 98/70/CE en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite

à partir de sources renouvelables, et abrogeant la directive (UE) 2015/652 du Conseil, prévoit en ses articles 15 ter et 15 quater :

- *« Au plus tard le 21 mai 2025, les États membres procèdent à une cartographie coordonnée en vue du déploiement de l'énergie renouvelable sur leur territoire, afin de recenser le potentiel national et les zones terrestre [...] qui sont nécessaires pour l'établissement d'installations d'énergie renouvelable et leurs infrastructures connexes [...] qui sont nécessaires pour atteindre au minimum leurs contributions nationales à l'objectif global de l'Union en matière d'énergies renouvelables à l'horizon 2030 fixé dans l'article 3, paragraphe 1, de la présente directive » ;*
- *« Au plus tard le 21 février 2026, les États membres veillent à ce que les autorités compétentes adoptent un ou plusieurs plans désignant, comme un sous-ensemble des zones visées à l'article 15 ter, paragraphe 1, des zones d'accélération des énergies renouvelables pour un ou plusieurs types de sources d'énergie. [...] Dans ces plans, les autorités compétentes : a) désignent des zones terrestres, [...] suffisamment homogènes dans lesquelles le déploiement [...] d'énergie renouvelable ne devrait pas avoir d'incidence importante sur l'environnement, compte tenu des particularités de la zone sélectionnée [...] ».*

- LE PÔLE ENVIRONNEMENT

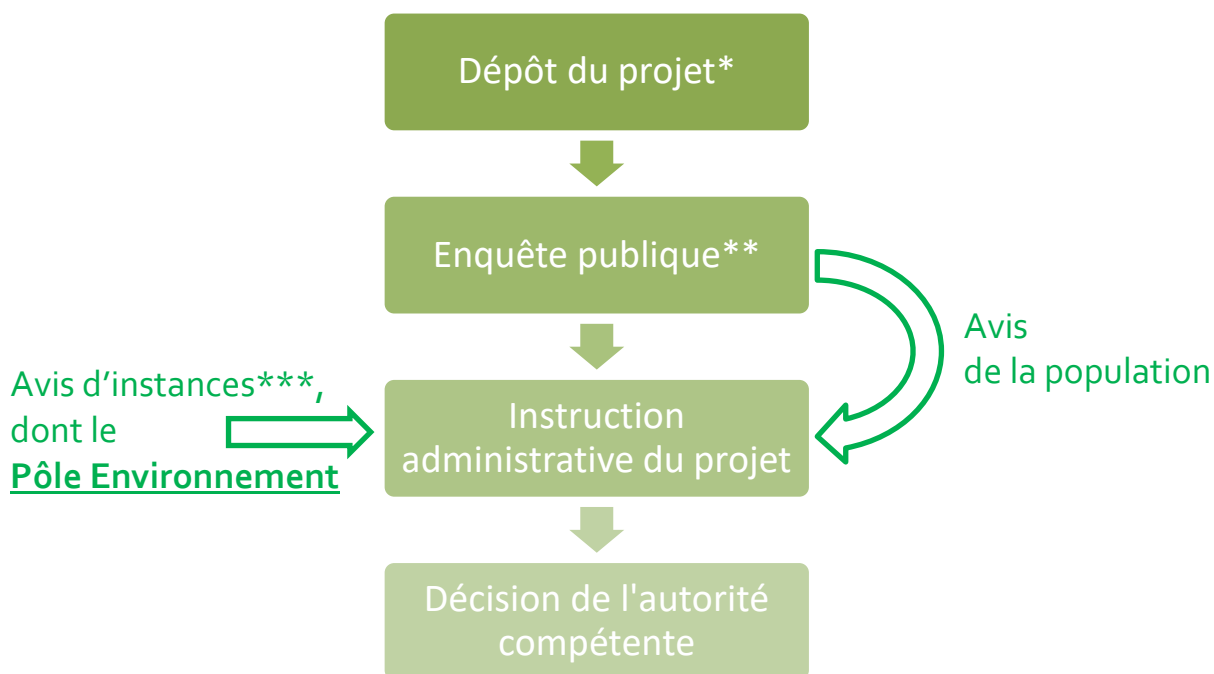
Quelle est la composition du Pôle ?

Quelles sont les missions du Pôle ?

Où retrouver tous les avis rendus par le Pôle ?

➔ Consultez <https://www.cesewallonie.be/instances/pole-environnement>

Mais au fait, quelle est la place de l'avis du Pôle dans les différentes procédures ?



* Demande de permis ou projet de plan ou programme

** Ne sont pas soumis à enquête publique : demande d'exemption de la réalisation d'un RIE, projet de contenu des RIE, information dans les procédures de révision des plans de secteur...

*** Services régionaux et communaux, CCATM, Pôle Aménagement du territoire...

Notes :

- L'avis émis est le résultat de la conciliation des points de vue des diverses organisations et a pour objet d'éclairer l'autorité compétente dans sa prise de décision.
- La consultation du Pôle Environnement est obligatoire mais l'avis n'est pas conforme (moyennant motivation, l'autorité peut s'en écarter).
- A défaut d'avis, ceux-ci sont réputés favorables.